



# ASSOCIATION SUN GOSPEL SINGERS

Association Loi 1901, Vol 84, folio n° 172  
Siège social : Maison des Associations, 1a place des Orphelins, 67000 STRASBOURG

## STATUTS DE L'ASSOCIATION « SUN GOSPEL SINGERS »

### I. CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

#### Article 1er : CONSTITUTION

Il est créé une association dénommée « Sun Gospel Singers », dont le siège social est à Strasbourg. Le siège social pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration. Elle est inscrite au Registre des Associations et régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenus en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924.

#### Article 2 : OBJET

Objet : buts de l'association et moyens d'action

L'association « Sun Gospel Singers » est une association à but non lucratif.

#### 1) Les buts de notre association :

- Chanter, promouvoir et vivre les gospels et spirituals ;
- Participer à des projets humanitaires ;
- Organiser des activités culturelles (par exemple : festival Gospel, concerts, mise en place de stages de gospel, ou toute animation ayant un lien avec le gospel) ;
- Participer et organiser des rencontres interculturelles.

#### 2) Les moyens d'action :

- Inviter des intervenants extérieurs pour enrichir et développer les techniques vocales des membres du groupe ;
- Stages et animations diverses ;
- Répétitions ;
- Création et diffusion de CD ;
- Médias (site internet etc...) ;
- Finances : recettes de concerts, mariages et animations diverses ;
- Tout autre moyen nécessaire pour atteindre les buts de l'association.

### **Article 3 : DUREE**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 4 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des Etablissements publics ;
- du produit des libéralités et des dons ;
- des produits des manifestations et activités organisées au sein de l'association ;
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 5 : COMPTABILITE**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité « recettes et dépenses » et s'il y a lieu une comptabilité « matières ».

\* \* \* \*

## **II. COMPOSITION**

### **Article 6 : COMPOSITION**

L'association se compose de :

- membres fondateurs ;
- membres actifs ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres de droit.

Pour être membre actif, il faut en faire la demande :

- adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur ;
- payer la cotisation annuelle ;
- participer aux activités de l'association.

Pour être membre bienfaiteur, il faut adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur, payer la cotisation annuelle et apporter son soutien et sa contribution sous quelque forme que ce soit.

Les membres de droit sont agréés par le Conseil d'Administration.

### **Article 7 : COTISATION ANNUELLE**

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

### **Article 8 : ADMISSION**

L'admission des membres est entérinée par le Conseil d'Administration.

### **Article 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES**

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) par démission ;
- 2) par exclusion prononcée en Assemblée Générale, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association, ou motif grave (non-respect des Statuts et du Règlement intérieur, acte malhonnête, agression physique ou verbale....) ;
- 3) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ;
- 4) par décès.

Les membres exclus pourront faire recours devant le Conseil d'Administration par lettre recommandée adressée au président, dans un délai d'un mois à compter du jour de la décision. L'Assemblée Générale statuera alors de manière définitive. Ce recours n'est pas suspensif.

\* \* \* \*

## **III. ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 10 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT**

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres ayant acquitté leur cotisation. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration. Cette convocation doit être faite par lettre individuelle adressée à chaque membre au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire, et inscrit, sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale entend les rapports moraux et financiers qui sont soumis à son approbation.

### **Article 11 : POUVOIRS ET QUORUM EN ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour, statue sur le montant de la cotisation annuelle, renouvelle le mandat des membres du Conseil d'Administration et donne quitus au Conseil d'Administration. Elle nomme une Commission de contrôle des comptes composée de 4 membres (2 titulaires et 2 suppléants) pris en dehors du Conseil d'Administration.

Chaque membre peut détenir au plus DEUX délégations de pouvoir et de représentation en Assemblée Générale, de tout membre empêché.

Pour que l'Assemblée Générale ordinaire puisse valablement délibérer, la présence effective d'au moins un quart des membres est nécessaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote des résolutions, en Assemblée Générale Ordinaire, est validé à la majorité + 1 voix.

#### **Article 12 : POUVOIRS ET QUORUM EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire, que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres actifs à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur ces modifications, doit se composer du tiers effectif de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Une majorité de 2/3 des membres présents ou représentés est nécessaire pour l'adoption du projet.

#### **Article 13 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution n'est acquise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

#### **Article 14 : LIQUIDATION DES BIENS DE L'ASSOCIATION**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

\* \* \* \*

#### **IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **Article 15 : COMPOSITION**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres majeurs et capables et comprenant au moins 7 membres et au plus 12 membres. Ils sont élus pour 3 ans par

l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Ils sont élus au scrutin secret si au moins un membre le demande. Les membres sortants sont rééligibles par tiers sortant.

Dans la période transitoire, les postes laissés vacants du fait des départs d'administrateurs ne seront pas remplacés jusqu'à l'effectif de 12 postes d'administrateurs.

En cas de poste vacant et si le nombre de membres composant le Conseil d'Administration est inférieur à 7, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. Le mandat des membres cooptés s'achève à l'échéance du mandat des membres remplacés.

## **Article 16 : FONCTIONNEMENT**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an et aussi souvent que cela est nécessaire. La convocation se fait dans le délai de 8 jours minimum avant la tenue de la réunion.

Pour que la délibération soit valide, la présence effective d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration est requise.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre du Conseil d'Administration détient une voix délibérative.

Chaque administrateur peut détenir une délégation de pouvoir et de représentation en Conseil d'Administration, de tout administrateur empêché.

Tout administrateur peut étendre sa fonction à une compétence extra-administrative telle que « actions », « marketing et relations publiques », « ressources humaines », « technique et qualité », « logistique », « programmation et coordination ». Pour effectuer cette mission extra-administrative, l'administrateur pourra se faire assister par un ou plusieurs membres de l'association.

Il est tenu procès-verbal des séances qui est diffusé aux seuls membres du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire après approbation et sont inscrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat seront remboursés sur pièces justificatives.

\* \* \* \*

## **Article 17 : BUREAU ET PRESIDENCE**

Le Conseil d'Administration choisit en son sein le BUREAU de l'association composé de :

- un Président élu au scrutin secret ;

- un ou plusieurs Vice-Présidents, élu à main levée ;
- un Secrétaire, élu à main levée ;
- un Trésorier, élu à main levée.

Le Bureau est chargé de promouvoir l'action de l'association, de conduire le développement stratégique de l'association, de préparer les points à mettre à l'ordre du jour des réunions de Conseil d'Administration et de soumettre au Conseil d'Administration toute question à débattre sur la vie et les perspectives d'avenir de l'association.

Pour des questions à caractère urgent nécessitant des décisions à prendre très rapidement, le Bureau aura la faculté de prendre à titre exceptionnel toute décision. Cette décision prise devra être ratifiée par le plus proche Conseil d'Administration.

En cas de nécessité, le Conseil d'Administration pourra élire en son sein à main levée un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Le Président : il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du Conseil d'Administration.

Il assume les fonctions de représentations : légale, judiciaire et extrajudiciaire dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres actifs pour l'exercice de ses fonctions de représentation. Cette délégation doit être entérinée par le Conseil d'Administration.

Le trésorier : Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale.

Le secrétaire : Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions du Conseil d'Administration. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du Conseil d'Administration.

#### **Article 18 :**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Sur avis du Conseil d'Administration, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration. Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

#### **Article 19 :**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois au Tribunal d'Instance compétent les déclarations concernant :

- les changements intervenus dans la composition du Conseil d'Administration ;
- les modifications apportées aux statuts ;
- le transfert du siège social ;
- la dissolution de l'association.

\* \* \* \*

**Article 20 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est élaboré par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation.

**Article 21 : ADOPTION DES STATUTS**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive qui s'est tenue à Eckwersheim, le 21 mai 2006, et ont été modifiés par approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à Strasbourg le 25 novembre 2013.